

SEANCE 6. LE STATUT PERSONNEL

Objectifs de la séance :

- Comprendre la méthode de reconnaissance des situations
- Différencier les fondements juridiques pour faire reconnaître un acte d'état civil

I. LE NOM

[CJUE, 14 octobre 2008, *Grunkin Paul*, Aff. C- 353/06](#)

[CJUE, 8 juin 2017, *Freitag*, Aff. C-541/15](#)

II. LE GENRE

[CJUE, 4 octobre 2024, *Mirin*, Aff. C-4/23](#)

III. EXERCICE : CAS PRATIQUE

Madame Moura Zakrevskaïa est née en Pologne et de nationalité polonaise et a été enregistrée à la naissance sur les actes de naissance ukrainien comme étant de sexe féminin le 3 octobre 2001. Afin de poursuivre son rêve d'étudier le droit au Pays-Bas, elle a emménagé à Amsterdam en septembre 2021. Elle a acquis la nationalité néerlandaise après une procédure accélérée en raison de la nationalité néerlandaise de sa mère, en 2024.

L'année suivante, en 2025, Moura, qui s'est toujours sentie davantage appartenant au genre masculin, se lance dans une procédure afin de changer de prénom. Elle se fait désormais appeler Nicolas, en hommage à son grand-père maternel.

La procédure aboutit en octobre 2025. Ses papiers d'identité néerlandais font mention de son nouveau prénom (Nicolas) et la mention du sexe a changé, en passant du sexe féminin au sexe masculin.

Souhaitant profiter d'une offre de collaboration dans un cabinet d'avocat polonais, Nicolas envisage de retourner en Pologne dès le mois de mai 2026.

Il vient vous voir afin de connaître les modalités pour que son changement à l'état civil (aussi bien s'agissant de son prénom que du changement de genre) soit pris en compte par les autorités polonaises. D'après ses recherches, le droit polonais exige qu'il introduise une procédure judiciaire afin de solliciter un changement de prénom ainsi qu'un changement de la mention de son sexe, encore féminin, sur ses actes d'état civil.

Pouvez-vous le renseigner ?

SEANCE 7. LE COUPLE

Objectifs de la séance :

- Maîtriser la méthode de qualification *lege fori*
- Identifier le fondement juridique pour la reconnaissance de l'obligation de reconnaissance d'une union maritale célébrée entre deux personnes de même sexe

Pour rappel, le galop d'essai a lieu le samedi 28 mars de 9h à 12h (13h pour les étudiant.e.s en tiers temps), au centre Panthéon, Amphithéâtre III.

I. L'UNION CIVILE

[Article 515-7-1 du Code civil](#)

Article 9 de la Loi du 19 mai 2011 établissant et instaurant le Livre 10 (Droit international privé) du Code civil néerlandais :

Lorsque des effets juridiques sont attachés à un fait par un Etat étranger concerné en application de la loi désignée par son droit international privé, ces mêmes effets peuvent être reconnus à ce fait aux Pays-Bas, même par dérogation à la loi applicable en vertu du droit international privé néerlandais, dans la mesure où le refus de reconnaître de tels effets constituerait une violation inacceptable de la confiance justifiée des parties ou de la sécurité juridique.

II. LE MARIAGE

[Article 202-1 du Code civil](#)

[Cass., Civ. 1^{ère}, 28 janvier 2015, n° 13-50.059](#)

[CJUE, 25 octobre 2025, *Jakub Cupriak-Trojan et Mateusz Trojan contre Wojewoda Mazowiecki*, Aff. C-713/23](#)

III. EXERCICE : CAS PRATIQUE

Valdas est un jeune docteur lituanien naturalisé français travaillant à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière. Même s'il est attaché à sa vie parisienne, Valdas désire voyager pour découvrir d'autres cultures. Il se décide alors à exercer des missions humanitaires à l'étranger pour le compte d'une ONG internationale.

En juin 2017, à peine arrivé à Melontana, capitale de Barsala, en Amérique centrale, Valdas rencontre Alberto, un jeune infirmier barsalien, avec qui il se lie rapidement. Pendant les six mois qui suivirent, les deux amoureux ne se quittèrent plus, veillant tout de même à maintenir

leur relation cachée. En effet, l'homosexualité reste sévèrement réprimée dans le pays natal d'Alberto.

Toutefois, la mission de Valdas touchant à sa fin, les deux jeunes hommes sont incapables de se quitter. Bastien propose alors à Alberto de l'accompagner en France et de s'y marier, pour qu'ils puissent y vivre leur amour sans craintes.

Une fois, arrivés en France, Valdas et Alberto s'empressent de publier les bans. Le couple se marie finalement en janvier 2018, à la mairie du 5^e arrondissement de Paris.

Toutefois, le ministère public français saisit les juridictions françaises demandant l'annulation de leur mariage, se fondant sur l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe, au titre de la loi personnelle d'Alberto.

Le mariage entre Valdas et Alberto est-il susceptible d'être annulé ?

SEANCE 7. LA SEPARATION DU COUPLE

Objectifs de la séance :

- Maîtriser le concept d'ordre public atténué
- Distinguer l'ordre public substantiel de l'ordre public procédural

I. LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

[Règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants \(refonte\), dit « Règlement Bruxelles II ter », Article 3](#)

II. LA LOI APPLICABLE AUX EFFETS DU MARIAGE

[Règlement \(UE\) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Règlement Rome III ».](#)

[Article 309 du Code civil](#)

III. LES EFFETS DES JUGEMENTS : LE CAS DES REPUDIATIONS

[Cass., Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, n° 02-11.618](#)

[Cass., Civ. 1^{ère}, 4 juillet 2018, n°17-16.102](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 17 mars 2021, n°20-14.506](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 12 juillet 2023, n° 21-21.185](#)

IV. EXERCICE : CAS PRATIQUE

Adam et Eve, tous deux ressortissants marocains, se sont mariés en 2015 à Casablanca, au Maroc. Après quelques années de vie au Maroc, Eve décide d'étendre son activité professionnelle et fonde un cabinet d'avocat franco-marocain à Lyon, spécialisé dans les investissements étrangers au Maroc. Le couple s'installe définitivement en France en 2018. Mais Adam ne parvient pas à retrouver un emploi dans la région lyonnaise : ingénieur de formation, les seules offres qu'on lui propose ne sont pas dignes de sa formation. Son épouse assume donc seule les charges du ménage. Eve multiplie les déplacements et les voyages, si bien qu'Adam se sent délaissé. En visite à Casablanca à l'occasion d'un mariage, il fait la connaissance d'Alia, et ils tombent immédiatement amoureux. De retour en France, Adam forme une requête en divorce devant le tribunal judiciaire de Lyon. Dans sa demande, il demande à guise de prestation compensatoire la moitié des revenus de son épouse. Eve, furieuse

d'apprendre les infidélités d'Adam, réplique en saisissant le tribunal marocain d'une demande en divorce judiciaire.

Adam vient vous voir afin d'obtenir des éclaircissements sur sa situation.

Il a trois questions en particulier :

- Le juge français est-il compétent pour statuer sur la demande en divorce d'Adam ? Si oui : lequel ?
- A supposer qu'il le soit : quelle serait la loi applicable au divorce ?
- A supposer que le juge français se reconnaisse compétent, quelle serait l'effet d'une décision de divorce obtenue au Maroc au bénéfice d'Eve ?

Annexes :

1. Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 juillet 1957

Article 16. En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Maroc ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a-La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b- Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c-La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d-La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

2. Extraits du Titre IV Du divorce judiciaire, introduit par la loi n° 70.03 relative au Code de la famille marocain :

Article 94. Si les époux, ou l'un d'entre eux, demande au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à la discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur réconciliation conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Article 97. En cas d'impossibilité de réconciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus, en prenant en compte, dans l'évaluation de ce qu'il peut ordonner à l'encontre de l'époux responsable au profit de l'autre, la part de responsabilité de chacun des époux dans la cause de la séparation.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois à compter de la date de l'introduction de la demande. Si la réconciliation des époux s'avère impossible et que le différend s'aggrave entre eux, le tribunal en dresse un procès-verbal et prononce le divorce pour cause de discorde en déterminant les droits dus à l'épouse, et aux enfants le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 85 du présent code. Le tribunal peut également décider, dans le même jugement de l'octroi d'une indemnisation au profit du conjoint

lésé sur sa demande. Lorsque le jugement comporte l'octroi d'une indemnisation au profit de l'un des conjoints, le tribunal doit tenir compte dans l'évaluation de cette indemnisation, de la part de responsabilité qui incombe à celui qui est la cause de la séparation. Le tribunal doit statuer sur l'affaire dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la présentation de la demande. Il ressort du texte que le jugement doit être rendu dès qu'il est établi pour le tribunal qu'il est impossible d'aboutir à une réconciliation et de mettre fin à la discorde.

SEANCE 9. LA FILIATION BIOLOGIQUE

Objectifs de la séance :

- Revoir le mécanisme du renvoi
- Appréhender l'articulation des règles de conflit de lois en matière de filiation

I. LA LOI APPLICABLE A LA FILIATION

[Article 311-14 du Code civil](#)

[Article 311-15 du Code civil](#)

[Article 311-17 du Code civil](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 4 mars 2020, n° 18-26.661](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 23 mars 2022, 21-12.952](#)

II. LE CONTROLE DE L'ORDRE PUBLIC

[Cass., Civ. 1^{ère}, 10 février 1993, n° 89-21.997](#)

[Cass., Civ. 1^{ère}, 10 mai 2006, n° 05-10.299](#)

[Cass., Civ. 1^{ère}, 27 septembre 2017, n°16-19.654.](#)

III. EXERCICE : COMMENTAIRE D'ARRET

Commentez l'arrêt suivant : Cass., Civ., 1^{ère}, 23 mars 2022, n° 21-12.952

SEANCE 10. LA FILIATION NON-BIOLOGIQUE

Objectifs de la séance :

- Revoir les conditions de reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes.
- Distinguer la procédure de retranscription des actes de l'état civil et de reconnaissance des jugements étrangers.

I. L'ADOPTION

[Articles 370-3 et suivants du Code civil](#)

Le contrôle de l'ordre public : [Cass., Civ., 1^{ère}, 7 février 2024, n° 22-12.472](#)

Le cas particulier de la Kafala : [CEDH, 5e section, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, req. n°43631/09](#)

II. LA MATERNITE DE SUBSTITUTION

[Cass., Civ., 1^{ère}, 14 novembre 2024, n° 23-50-016](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 23-50.002](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 22-20.883](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 23-50.020](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 23-50.017](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 2 octobre 2024, n° 23-50.001](#)

III. EXERCICE : CAS PRATIQUE

Monsieur Chantelou et Monsieur Carrelet sont mariés depuis 2017. Leur couple est au beau fixe et ils filent des jours heureux. Mais Monsieur Carrelet insiste depuis plusieurs mois pour qu'ils aient un enfant.

Finalement convaincus, et après quelques recherches en ligne, ils concluent à distance une convention de maternité de substitution avec Madame Sterling, domiciliée au Nevada, aux États-Unis. Ils se rendent en janvier 2025 au Nevada pour réitérer le contrat. La convention indique que Madame Sterling renonce librement et en toute conscience à l'ensemble de ses droits parentaux.

À cette occasion, ils sollicitent et obtiennent du juge de l'État du Nevada un jugement pré-natal les désignant respectivement comme père et parent de l'enfant à naître de Madame Sterling.

Les choses se passent à merveille et Madame Sterling met au monde le 23 novembre 2025 une petite fille qu'ils appellent Emma. Messieurs Chantelou et Carrelet rentrent en France un mois plus tard, avec Emma.

Ils viennent vous consulter pour connaître la marche à suivre afin que Emma soit reconnue comme étant leur fille sur les actes d'état civil français.

Que leur conseillez-vous ?